

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-379 du 15 Septembre 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Alexis VILLAÇA et François-Xavier AZIAKOU respectivement Chef Service et Chef Service Adjoint du Magasin du Port Autonome de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 20 Juillet 1988,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Alexis VILLAÇA et François-Xavier AZIAKOU respectivement Chef Service et Chef Service Adjoint du Magasin du Port Autonome de Cotonou.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Comlan Innocent D. T. OGOUCHI du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Membres : Camarades - Sabbas QUENUM de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Mathias GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

- Liliane KOUASSI, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Karim YACOUBOU ALE, du Ministère des Finances ;
- Capitaine Fataou BOUSSARI et Adjudant-Chef Mohamadou CHABI des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Mohamed YACOUBOU du Ministère de l'Equipement et des Transports.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Septembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEM 4 Président et Membres 10.-